

ARRETE NO: 122

ARRETE ADOPTANT LA ZONE  
D'AMELIORATION DES AFFAIRES

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, le Conseil Municipal de Caraquet dûment réuni, adopte ce qui suit:

ATTENDU QUE la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, laquelle a été proclamée et devint valable le 15 juillet 1981, permet qu'une municipalité désigne par un arrêté municipal une zone d'amélioration des affaires, et;

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Caraquet, croit qu'il soit dans l'intérêt public qu'une telle zone soit établie, et;

ATTENDU QUE toutes les conditions préalables pour proclamer un arrêté municipal ont été suivies;

PAR CONSEQUENT QU'IL SOIT PROCLAME par le Conseil de Ville de Caraquet comme suit:

1. La zone du côté nord du boulevard St-Pierre entre celui-ci et la Baie des Chaleurs à partir du vieux couvent jusqu'au et incluant le quai de Caraquet. De là, du côté sud du boulevard St-Pierre, tous les lots compris entre le boulevard et une distance de 600' mesurée parallèlement au boulevard St-Pierre jusqu'à et incluant l'école la Nacelle est par les présentes désignées comme une zone d'amélioration des affaires.

APPROVED  
Pursuant to s. 2(1C) of the  
Business Improvement Areas  
Act  
Minister of Municipal Affairs  
le 29 mai, 1990  
Date

Le présente arrêté entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales.


PREMIERE LECTURE (par son titre): 18/04/90

DEUXIEME LECTURE (par son titre): 18/04/90

LECTURE DANS SON INTEGRALITE: 23/04/90

TROISIEME LECTURE (par son titre)  
ET ADOPTION: 23/04/90

  
Germain Blanchard, maire

  
Secrétaire-greffière